

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 es abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un assistant-adjoint contractuel au Musée d'anthropologie préhistorique (p. 183).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-14 du 25 février 1969 relative à la classification et à la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des établissements financiers, à compter du 1^{er} janvier 1969 (p. 184).

Circulaire n° 69-16 du 28 février 1969 précisant le taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1969 (p. 184).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque - Déclarations fiscales annuelles (p. 184).

Service du logement

Locaux vacants (p. 185).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 185).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 185 à 198).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un assistant-adjoint contractuel au Musée d'anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'assistant-adjoint contractuel est vacant au Musée d'anthropologie préhistorique (rémunération mensuelle 1.747,28 F).

La durée du contrat sera d'une année, avec possibilité de renouvellement.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront être titulaires du diplôme de licencié ès-sciences.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 23 mars 1969 et comporteront :

- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque);
- copie conforme des diplômes présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emplois sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**
Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-14 du 25 février 1969 relative à la classification et à la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des établissements financiers, à compter du 1^{er} janvier 1969.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minimums mensuels du personnel des établissements financiers est fixée à 4,40 francs à compter du 1^{er} janvier 1969.

Ces salaires minimums mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Aux salaires ainsi obtenus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

II. — La classification des emplois du personnel des établissements financiers est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail - Centre Administratif, rue de la Poste - Tél. 30.34.26.

Circulaire n° 69-16 du 28 février 1969 précisant le taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1969.

L'Arrêté Ministériel n° 69-67 du 11 février 1969 procède à compter du 1^{er} janvier 1969 à une revalorisation des allocations familiales de l'ordre de 8,50 % portant le montant maximum des allocations dues au titre d'un mois et leur taux horaire à :

— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	76,00 F
b) taux horaire	0,475 F
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	115,00 F
b) taux horaire	0,719 F
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	138,00 F
b) taux horaire	0,863 F
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	160,00 F
b) taux horaire	1,000 F

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction des Services Fiscaux

Convention franco-monégasque - Déclarations fiscales annuelles.

I. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

II. — TRAITEMENTS, SALAIRES & PENSIONS, etc...

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux.

III. — IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DES ENTREPRISES.

Les déclarations de résultats, que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964 sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1968.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Princesse Florestine à Monaco.

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
22, boulevard d'Italie — La Radieuse	3 pièces, cuisine, bains, cave.	4-3-69	24-3-69

L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans sa séance du 25 février 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— L.L., alias G.G., né à Ammeville (Calvados) le 2 septembre 1925, sans domicile connu, a été condamné à 6 mois de prison (par défaut) pour émission de chèque sans provision.

— D.P., né le 25 novembre 1922, de nationalité arménienne, profession indéfinie, sans domicile ni résidence connus, a été condamné à 2 mois de prison (par défaut) pour filouterie d'hôtel et d'aliments.

— B.C., né le 10 janvier 1951 à Flechin (Pas de Calais) de nationalité française, garçon de café, domicilié à Lille, a été condamné à 8 mois de prison avec sursis, pour vol, défaut de permis de conduire et délit de fuite.

— O.M., né le 5 septembre 1949 à Faches-Thumencil (Nord) de nationalité française, magasinier-manutentionnaire, domicilié à Jeumont (Nord) a été condamné à 8 mois de prison avec sursis pour vol, délit de fuite.

— F.J., né le 9 avril 1920 à Beausoleil (A.-M.) de nationalité française, chauffeur, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 15 jours de prison avec sursis plus 300 francs d'amende pour violences.

— D.B., né le 16 mai 1937 à Lecce (Italie) de nationalité italienne, ouvrier marbrier, domicilié à Vintimille (Italie) a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour tentative d'escroquerie.

— C.P., née le 30 mai 1921 à San Remo (Italie) de nationalité italienne, bonne à tout faire, domiciliée à San Remo, a été condamnée à 6 mois de prison avec sursis pour tentative d'escroquerie.

— P.J.-C., né le 27 juin 1944 à Paris (14^e) de nationalité française, scaphandrier, domicilié à Roquebrune-Cap-Martin, a été condamné à 8 mois de prison avec sursis plus 500 francs d'amende pour violences à agent de la force publique, rébellion, violences.

— M.A., né le 7 juin 1946, à Cambrai (Nord) de nationalité française, vacataire aux abattoirs d'Amiens, domicilié à Amiens (Somme) a été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour escroquerie.

— M.P., né le 21 juin 1934 à Vintimille (Italie) de nationalité française, garçon de courses, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 6 mois de prison avec sursis et placement sous le régime de la liberté d'épreuve pendant 3 ans, pour vols.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 20 février 1969;

Entre :

l'Hoirie Louis AUREGLIA,
la dame BELVAL Veuve BOEYKENS, gérante de la S.C.I. Les Myrthes, substituée à la dame CHAMPION, épouse AUNEY,

le sieur G. GENIN,
le sieur R. CHANTEREAU,
le sieur P. LAMURAGLIA,
le sieur A. BISELLI,

d'une part;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

d'autre part,

il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article Premier : les requêtes sus-visées sont « rejetées;

« Article 2 : les dépens sont mis à la charge des « requérants;

« Article 3 : Expédition de la présente décision « sera transmise au Ministre d'État. »

Pour Extrait certifié conforme, délivré en exécution des dispositions de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984, du 16 avril 1963.

Monaco, le 20 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix octobre mil neuf cent-soixante-huit, enregistré;

Entre la dame Huguette DEMONGEOT, épouse SAVONNE, demeurant, 6, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, (assistée judiciaire par décision du 25 octobre 1966);

Et le sieur Théophile SAVONNE, demeurant Eden-Tower, 25, boulevard de Belgique à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître à l'encontre « du sieur SAVONNE Théophile;

« et accueillant la dame DEMONGEOT Huguette « en son action, prononce aux torts et griefs exclusifs « du sieur SAVONNE Théophile, le divorce d'entre « les époux avec toutes ces conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-huit, enregistré,

Entre la dame Andrée, Cécile LAGACHE, sans profession, demeurant « Le Ruscino » 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco,

Et le sieur Georges MUGFORD, actuellement sans résidence ni domicile connus,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Statuant par défaut faute de comparaître à « l'égard du sieur Georges Mugford, prononce le « divorce entre les époux Mugford-Lagache, aux « torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes consé- « quences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 26 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société « SOGECA » en état de faillite ouverte et commune avec les faillites, précédemment prononcées des Sociétés « MONACADO » et « OMODI » avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné Monsieur Buralat en qualité de juge commissaire unique et Monsieur Dumollard, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 27 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire a autorisé le syndic de la faillite de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES » à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par M^e Crovetto, notaire, du droit au bail du fonds de commerce, aux conditions énoncées dans la lettre de M. Commandeur en date du 9 novembre 1968, vente qui devra avoir lieu dans le courant du mois de mai prochain.

Monaco, le 28 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire a autorisé le syndic de la « SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO-MONÉGASQUES », à régler au sieur Commandeur, mandataire de la propriétaire, la somme de 5.911 F 35, soldant ainsi les loyers dus à la dite propriétaire au 31 décembre 1968, charges comprises.

Monaco, le 28 février 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} juillet 1968, M^{me} Ellen MANSELL, épouse de M. Robert FAIVRET, demeurant n° 48, rue Sainte Catherine, à Bordeaux, M^{me} Jacqueline FAIVRET, divorcée de M. Russell RANDALL et M^{me} Maxime FAIVRET, demeurant toutes deux, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont acquis conjointement de M. Pierre-Jean PREVOST et M^{me} Geneviève LE SECH, son épouse, demeurant n° 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel sis au premier étage d'un immeuble, 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 décembre 1968, M^{me} Jeanne-Marie-Marcelle DAVY, épouse de M. Albert-Bernard MOLINE, demeurant, 128, avenue du Trois Septembre, Cap-d'Ail, a acquis de M. René-Léon-Ferdinand-Gaston SARRIEN, commerçant, demeurant, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et de M. Carlos ARANZ, demeurant à Chauvort par Verdun sur Doubs, un fonds de commerce de vente de journaux, publications, bonneterie, etc... exploité, 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1968, M^{me} Elvira MANSILLA, sans profession, épouse de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant, 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Roch ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant « Les Lavandières », Promenade Colonel Leclerc, à Menton, un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, etc... exploité 8, Place du Palais, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 1968, M^{me} Lucienne-Marie-Georgette ANDRÉ-BRUNET, sans profession, domiciliée et demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1968, à M^{lle} Chantal-Marie-Marguerite JOUTY, coiffeuse, domiciliée et demeurant « Le Chêne Vert » B 3 à la Trinité-Victor (A.M.) et M^{lle} Josiane-Nicole-Madeleine BORATINSKY, coiffeuse, domiciliée et demeurant n° 9, avenue Costa-Plana à Cap-d'Ail (A.M.), un fonds de commerce de coiffeur pour

hommes et dames dénommé « BRITANIA COIFFURE » exploité n° 25, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DEUX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 7 mars 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE”

en abrégé : F.A.M.I.

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 francs

Siège social : 34, rue Grimaldi - MONACO

Le 7 mars 1969, il sera déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la Société anonyme monégasque dite « FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE » en abrégé « F.A.M.I. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 21 novembre 1968 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 24 février 1969;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 24 février 1969 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur;

3°) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 février 1969 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 34, rue Grimaldi.

Monaco, le 7 mars 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“Fournitures Auto-Marine-Industrie”

en abrégé « F.A.M.I. »

au capital de : DEUX CENT MILLE FRANCS

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 21 janvier 1969.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 21 novembre 1968, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « FOURNITURES AUTO-MARINE-INDUSTRIE » en abrégé : « F.A.M.I. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, l'achat, la vente en gros et détail de tous matériels, matériaux et marchandises, principalement le matériel, les pièces détachées et tous

accessoires pour l'automobile, la marine, l'industrie, l'agriculture, l'appareillage électrique, les articles ménagers et tout ce qui concerne, le sport et le camping.

La représentation, la commission, le courtage, l'exploitation de tous brevets et marques s'y rapportant et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant s'y rattacher directement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs.

Il est divisé en deux mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

La moitié au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Transmission des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les actions sont librement cessibles entre Actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des Actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents Statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la Société, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du Cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée le Conseil d'Administration doit aviser tous les Actionnaires par lettre recommandée du projet de cession des conditions et du prix de la cession. Tout Actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration de la totalité ou d'une partie des actions mise en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagee selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie au plus offrant.

Si aucun des Actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qui en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'Actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non Actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs Actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non Actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société ce qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées rela-

tives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des Actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusée de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des dépôts et consignations de la Principauté.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil,

soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans

le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut

être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'Inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée,

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux Liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les Liquidateurs, en cas d'absence du ou des Liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 21 janvier 1969, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 24 février 1969 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1969.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES

ACTUELLEMENT

“ SOCIÉTÉ MONÉGASQUE GÉNÉRALE
D'ENTREPRISES ET DE TRAVAUX ”

en abrégé « S.M.G.E.T. »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social « Palais de la Scala » avenue Henry Dunant, le 2 décembre 1968, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES CRÊTES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles un et deux des statuts de la façon suivante :

« Article premier :

« La Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS DES CRÊTES » constituée suivant acte sous seings privés « en date à Casablanca du 8 juin 1950, dont le siège « est à Casablanca Angle rue Georges Mercié et rue « d'Anjou au capital de 500.000 francs prend la forme « d'une Société anonyme sous laquelle elle se continue « et qui sera régie par les lois de la Principauté de « Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « SO-
« CIÉTÉ MONÉGASQUE GÉNÉRALE D'ENTRE-
« PRISES ET DE TRAVAUX » en abrégé « S.M.
« G.E.T. ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
« cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
« d'Administration.

« Article 2 :

« La Société a pour objet en Principauté de Monaco
« et dans d'autres pays.

« L'entreprise de bâtiments et tous travaux publics
« et particuliers.

« L'exploitation de carrières, gisements ou mines.

« L'achat, l'importation, la vente, l'exportation
« de tous matériaux destinés à la construction d'im-
« meubles. Ainsi que toutes opérations commerciales,
« mobilières et immobilières, financières ou autres,

« se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes pouvant se rattacher à l'objet, social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports commandités, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire sus-nommé, par acte du 9 décembre 1968;

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telle qu'elle ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 janvier 1969.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1968;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel constatant les modifications des articles premier et deuxième des statuts en date du 26 février 1969,

Ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mars 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AUTO-RIVIERA

Société anonyme au capital de 20.000 Francs

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 29 mars 1969 à 10 heures au siège social à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;

- 3°) Approbation des comptes du dit exercice : quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des résultats;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER FÉVRIER 1969

Le 11 février 1969, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} février 1969, et comme il le fait chaque mois :

1°) Le montant des traites affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation, des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur F. 128.668.750,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 85.000,00), le montant des Comptes bloqués et à terme (F. 102.850.000,00) représentent au total F. 102.935.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur : F. 28.456,00. (Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 avril 1969.

L'Administrateur-Délégué :
G.R. WEILL.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ MONTE-CARLO

Société anonyme au capital de 630.000. Francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins-MONTE-CARLO

Exploitation et Direction : 16, boulevard Princesse
Charlotte - MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0567 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 24 mars 1969 à 10 h. 15, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1967/1968;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le Bilan et les comptes de cet Exercice;
- 3°) Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1967/1968;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Renouvellement du mandat d'Administrateurs;
- 7°) Renouvellement de la mission des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité cinq jours au

moins avant la date de l'Assemblée par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Registre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de Crédit.

"Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de Frs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

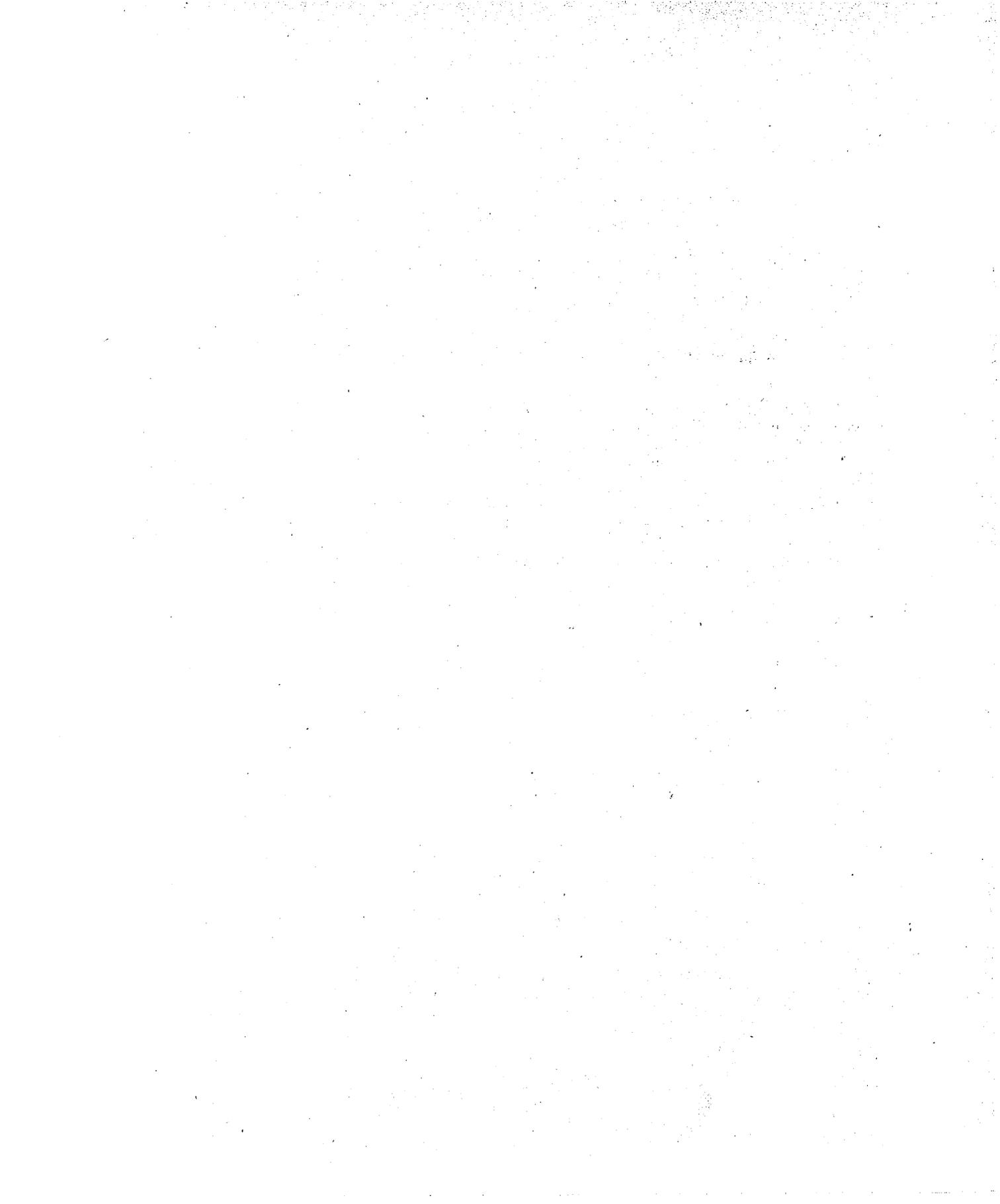
Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 25 mars 1969 à 9 heures 30 au Siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1967/1968.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de la réunion, par la justification du dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.



SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
